

TVA, CREDITS D'IMPOT C.I.D.D. ET AUTO LIQUIDATION TVA

Réunions d'information 25 et 27 FEVRIER 2014

- **RAPPEL : LES FONDAMENTAUX DE LA TVA**
- **L'APPLICATION DES NOUVEAUX TAUX DE TVA : 5,5 %, 10 % et 20 %**

Travaux éligibles, attestations, conséquences des changements de taux.



- **Le Crédit D'impôt Développement Durable : CIDD**
Bénéficiaires, travaux concernés, taux, conditions et modalités

- **L'ECO PRET**



- **L'AUTO LIQUIDATION DE LA TVA EN CAS DE SOUS TRAITANCE**

Quelles modifications des taux de TVA en 2014 ?

3 taux de TVA s'appliquent en France pour les prestations de services et les travaux immobiliers :

1. Taux normal passe de 19,6% à 20%.
2. Taux intermédiaire passe de 7% à 10 %.
3. Taux réduit reste fixé à 5,5 % et est étendu aux travaux de rénovation énergétique.

ET DONC UN RAPPEL DES FONDAMENTAUX S'IMPOSE...

Les locaux concernés

Les travaux bénéficiant du taux réduit ou intermédiaire de TVA, doivent porter sur :

➔ **Des locaux à usage d'habitation qui sont achevés depuis plus de 2 ans**



- Logements individuels ou collectifs
- Dépendances usuelles : Caves, greniers, garages, etc., contigus ou non
- Résidences principales ou secondaires
- Locaux occupés ou vacants
- Les locaux affectés partiellement à l'habitation (Règle du prorata)
- Locaux servant à la fois d'habitation et à usage professionnel
- Parties communes d'immeubles collectifs.



Les locaux exclus

- Les locaux utilisés **exclusivement ou majoritairement** pour une activité professionnelle, industrielle, administrative ou commerciale, ERP, ...
- Les locaux d'hébergement exploités à titre commercial, c'est à dire non exonérée de TVA (Gîtes, Chambres d'hôtes).
- Les établissements de soins.
- Les bâtiments à usage agricole et leurs dépendances
- **Les locaux achevés depuis moins de 2 ans , sauf travaux d'urgence**

Travaux exclus

1. Travaux de construction de logements neufs.
2. Travaux sur immeuble achevé depuis moins de 2 ans (sauf travaux d'urgence)
3. Travaux de reconstruction
4. Travaux de surélévation ou consécutifs à une surélévation ,
Addition de construction (sauf dans la limite de 9m² surface plancher)
5. Travaux sur installations sportives : Piscines, tennis...
6. Travaux de nettoyage facturés seuls ou Aménagement & entretien d'espaces verts
7. Travaux concernant équipements mobiles : stores intérieurs, rideaux, appareils de chauffage, électro-ménager
8. Prestations d'études ou diagnostic (non suivies de travaux):
Recherches de fuites, de plomb, d'amiante, si non suivies des travaux

Travaux exclus

Travaux de transformation ou de rénovation concourant à la production d'un immeuble neuf. Sont considérés comme tels, les travaux de rénovation ou de transformation sur des immeubles existants qui concernent :

- ❶ Soit la majorité des fondations (semelles, longrines, radiers, puits, pieux ...).
- ❷ Soit la majorité des éléments de la structure porteuse (charpente, murs, planchers, poteaux, poutres, etc..).
- ❸ Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement .
- ❹ **soit les 2/3 de l'ensemble des éléments du second œuvre visés**
 - 1. *Les planchers non porteurs*
 - 2. *Les huisseries extérieures*
 - 3. *Les cloisons intérieures*
 - 4. *Les installations de plomberie sanitaire*
 - 5. *Les installations électriques*
 - 6. *Les installations de chauffage*

Les travaux exclus : Travaux augmentant la Surface de plancher de plus de 10 %

Travaux réalisés sur une période de deux ans au plus à l'issue desquels la surface de plancher est augmentée de plus de 10 %.

- **Mezzanines** : l'installation d'une surface de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre :

taux intermédiaire

- **Véranda** : la construction d'une véranda sur une terrasse achevée ou sans terrasse préexistante :

taux intermédiaire, si la surface de plancher de la construction n'est pas augmentée de plus de 10 %

et si la nouvelle surface de plancher n'excède pas 9m².

- **Construction de terrasse** : toute construction de terrasse ou tout autre espace non clos et non couvert :

taux normal (y compris moins de 9m²)

L'ensemble de ces travaux doit être apprécié sur une période de deux ans pré et post travaux, pour éviter qu'un éventuel « saucissonnage » des travaux, permette d'échapper au taux normal.

Le respect des conditions est donc à apprécier par le client au regard des travaux qu'il a engagé sur la période de 2 ans précédant et suivant la date des travaux



OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Ce taux s'applique quelle que soit la qualité du preneur :

1. Personne physique ou morale
2. Propriétaires occupants ou bailleurs, locataires, usufruitier, occupant à titre gratuit.
3. Syndicat de copropriété, SCI, Marchand de biens.
4. Collectivités locales (mairie)
5. Sociétés HLM
6. Mandataire bénéficiant de l'attestation : assurances, agence immobilière .

En cas de cession de l'immeuble, les travaux effectués par l'ancien propriétaire sont sans incidence sur le taux de TVA applicable aux travaux engagés par le nouvel acquéreur.

Attestations

Pour bénéficier du taux réduit ou intermédiaire sur les travaux qu'il engage, le client doit remettre à l'entreprise, une attestation datée et signée par lui, justifiant de l'ancienneté et de l'affectation des locaux à un usage d'habitation, et de la globalité des travaux réalisés sur une période deux années (avant et après) au moment de l'établissement du devis ou au plus tard à la date de commande ou de facturation.

Il existe 2 modèles différents d'attestations...

1. Attestation Normale pour les travaux qui affectent le Gros Œuvre ou la totalité des éléments du Second Œuvre et éventuellement la Surface de plancher.
2. Attestation Simplifiée pour les travaux n'affectant pas le Gros Œuvre mais touchant au maximum 5 des 6 lots de Second Œuvre ou tous les autres travaux (carrelage, peinture, etc...)
 - Le preneur doit conserver la copie de l'attestation ainsi que les factures remises par les entreprises jusqu'au 31 Décembre de la cinquième année qui suit la réalisation des travaux.
 - Les modèles d'attestations ont un caractère impératif.

OBLIGATIONS DE L'ARTISAN

- L'entreprise prestataire doit conserver à l'appui de sa comptabilité l'attestation délivrée par le preneur.
- Il doit également faire apparaître distinctement dans sa comptabilité et sur les factures, la part de travaux relevant du taux réduit, du taux intermédiaire et, le cas échéant, celle relevant du taux normal.
- Si l'attestation n'a pas été communiquée par le client ou si les informations qu'elle doit comporter sont absentes ou incomplètes, c'est le taux normal de TVA qui s'applique. Il en est de même lorsque l'attestation n'a pas été conservée par le prestataire.

SANCTIONS

- Si le client fournit des éléments erronés à l'artisan et bénéficie ainsi indûment de la TVA à taux réduit ou intermédiaire, il peut être tenu solidairement au paiement du complément de TVA.

Le preneur qui a sciemment induit en erreur l'entreprise prestataire, pourra être recherché et tenu solidairement au paiement du complément de TVA.

Ex: Un client attestant une réalisation de travaux sur 40 % des fondations n'informe pas l'entreprise, que des travaux portant sur plus de 10% des fondations ont été réalisés moins de 2 ans auparavant

- Si l'artisan facture à taux réduit ou intermédiaire des travaux non éligibles à la mesure ou de équipements exclus, ou s'il ne peut produire aux services fiscaux l'attestation du client, il s'expose à des rappels de TVA.

LA TVA à taux réduit

Schéma récapitulatif

① Des travaux portent – ils sur les fondations ? A plus ou moins 50% ?

Non ☞ passer au critère ②

Oui ☞ A moins de 50%, passer au critère ②

A plus de 50%, La TVA est à TN.

② Des travaux portent – ils sur les éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ? A plus ou moins 50% ?

Non ☞ passer au critère ③

Oui ☞ A moins de 50%, passer au critère ③

A plus de 50%, La TVA est à TN.

LA TVA à taux réduit

Schéma récapitulatif

③ Des travaux portent – ils sur la façade ? A plus ou moins 50% ?

Non ☞ passer au critère ④

Oui ☞ A moins de 50%, passer au critère ④

A plus de 50%, La TVA est à TN

④ Des travaux portent – ils sur le second œuvre ? De plus ou moins des deux tiers pour chacun ?

1. les planchers non porteurs

2. les huisseries extérieures

3. les cloisons intérieures

4 les installations sanitaires et de plomberie

5 les installations électriques

6 les installations de chauffage, uniquement pour les opérations réalisées en métropole

Non ☞ passer au critère ⑤

Oui ☞ A moins des deux tiers pour au moins un des six lots (ou cinq hors métropole), ou un des lots n'est pas touchés, passer au critère ⑤

A plus des deux tiers pour chacun des six lots La TVA est à TN.

LA TVA à taux réduit

Schéma récapitulatif

⑤ Les travaux augmentent – ils la Surface de plancher ? A plus ou moins 10% ?

Non ☞ La TVA à TR peut s'appliquer (critères ① à ⑤ non remplis + autres conditions usuelles)

Oui ☞ De moins de 10% ? la TVA à taux réduit peut s'appliquer (critères ① à ⑤ non remplis + autres conditions usuelles)

De plus de 10% ? La TVA est à TN.

L'APPLICATION DES NOUVEAUX TAUX DE TVA : 5,5 %, 10 % et 20 %

Travaux éligibles, attestations, conséquences des
changements de taux



Entrée en vigueur des nouveaux taux

- Aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014 : pour les prestations de services et travaux immobiliers : le fait générateur = exécution des travaux (achèvement des travaux). 
- **Sauf pour la TVA à 5,5 % sur la rénovation énergétique :**
Aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014 : c'est-à-dire **lors de l'encaissement** des acomptes, du prix, de la rémunération, quelques soient les dates d'acceptation du devis ou de réalisation de la prestation. 

ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX TAUX

- **Travaux achevés en 2013** : taux de TVA de 7% ou de 19,6 %, quelles que soient les dates de factures et d'encaissement.
- **Travaux de rénovation énergétique** : TVA de 5,5% dès lors que la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014.
- **Entrée en vigueur différée** : Autres marchés de travaux de rénovation des logements de plus de deux ans conclus en 2013 avec un devis signé et un acompte TTC d'au moins 30% encaissé au plus tard le 31 décembre 2013, un solde facturé avant le 1^{er} mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014 : TVA à 7%.

Entrée en vigueur différée

4 CONDITIONS CUMULATIVES :

1. un devis daté et signé au plus tard au 31 décembre 2013 ,
2. accompagné du versement d'un acompte d'au moins 30 % encaissé avant le 1er janvier 2014 ,
3. un solde des travaux achevés et facturés avant le 1^{er} mars 2014,
4. et le solde encaissé avant le 15 Mars.



1. Travaux éligibles
2. Critères techniques 2014
3. 2 Taux crédits d'impôt en 2014
4. Action isolée ou bouquet de travaux
5. Plafonds de dépenses

Une TVA à 10 % et une TVA à 5.5 %

La TVA à taux intermédiaire est applicable :

Aux travaux d'amélioration,

Aux travaux de transformation,

Aux travaux d'aménagement,

Et aux travaux d'entretien des logements.

Et, la TVA à taux réduit est applicable :

Aux travaux d'installation, pose et entretien
d'équipements et matériaux techniquement
éligibles aux crédits d'impôt selon l'arrêté
du 29/12/2013.

TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique

- les travaux de pose, installation, entretien des matériaux et équipements visés par le CIDD (Crédit d'Impôt Développement Durable), avec les critères de performances précisés par arrêté, 
- ainsi que leurs travaux induits,
- dans des logements à usage d'habitation de plus de deux ans.

TVA à 5,5 % travaux de rénovation énergétique : matériaux et équipements concernés

- **chaudières à condensation ;**
- **matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;**
- **matériaux d'isolation thermique des parois opaques, matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;**
- **appareils de régulation de chauffage ;**



TVA à 5,5 % travaux de rénovation énergétique : matériaux et équipements concernés

- équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, à l'exception des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, pompes à chaleur, autres que air/ air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- équipements de raccordement à un réseau de chaleur ;
- chaudières à micro-cogénération gaz.



**avec les critères de performances
précisés par arrêté du 29/12/2013**

- **Chaudières au bois ou autres biomasses (sauf à condensation) Puissance < 300 kW**

Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5

- **Chauffe-eaux sanitaires thermodynamiques (sauf air/air)**

- Captant l'énergie de l'air ambiant : COP > 2,4
- Captant l'énergie de l'air extérieur : COP > 2,4
- Captant l'énergie de l'air extrait : COP > 2,5
- Captant l'énergie géothermique : COP > 2,3

avec une température d'eau chaude de référence de +52,2°, selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147.

TVA à 5,5 % travaux de rénovation énergétique : les travaux induits

c'est-à-dire les travaux annexes indissociablement liés

Doivent répondre à un des trois objectifs suivants :

1. ils sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ;
2. ils sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ;
3. ils permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des équipements ou matériaux mis en œuvre.

En attente d'une instruction fiscale

En attendant....

**Se référer à la liste des travaux induits éligibles à l'éco
PTZ version 2013.**